

Arrêt

**n° 172 552 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier daté du 10 juin 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d'une « carte B », valable jusqu'au 24 avril 2018, à la partie requérante.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours, au vu de cette circonstance, la partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, ou, à titre subsidiaire, que le retrait implicite mais certain de cet acte soit constaté.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS